

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs  
et Professeurs des écoles de la MARNE

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation Nationale

**Inspection Académique  
Marne**

**Division du Personnel  
Enseignant**

Châlons, le 12 mars 2007

## **NOTE RELATIVE AUX**

## **MUTATIONS D'ENSEIGNANTS DES ECOLES**

## **PAR EXEAT ET INEAT DIRECTS NON**

## **COMPENSES**

\*\*\*\*\*

**ANNEE SCOLAIRE 2007/2008**

Les modalités du mouvement complémentaire aux permutations et mutations nationales facilitant le rapprochement des fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles sont précisées dans la note de service n° 2006-174 du 8 novembre 2006 et rappelées ci-après.

Une priorité peut être également accordé aux agents handicapés et pour la résidence d'un enfant en garde alternée.

## A - RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

### I – PERSONNEL CONCERNE :

Sont concernés par le mouvement complémentaire manuel, les personnels titulaires mariés ou pacsés, séparés de leur conjoint pour raison professionnelle **ayant préalablement participé au mouvement informatisé ou dont la mutation du conjoint est connue après le 23 février 2007,** ainsi que les personnels dont la permutation ou la mutation est annulée en raison de la mutation du conjoint, partenaire lié par un PACS intervenue après la diffusion des résultats.

Les personnels dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité pour rapprochement de conjoint.

### II – BAREME :

Le barème national s'applique également au mouvement complémentaire manuel.

#### Nouvelles modalités :

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- . celles des agents mariés
- . celles des agents liés par un pacte civil de solidarité :
  - si le PACS a été établi avant le 1/01/06, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande l'avis d'imposition commune pour l'année 2005.
  - si le PACS a été établi après le 1/01/06, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune .

Les enseignants qui participent au titre de rapprochement de conjoints et sont dans les situations suivantes : disponibilité – congé longue durée – longue maladie – période de non activité pour raisons d'études – années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service

national actif – congé de formation professionnelle – mise à disposition – détachement – congé parental – congé de présence parentale – peuvent bénéficier des points de bonification de rapprochement de conjoints et des points à enfant à charge mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.

### III – CONSEQUENCE D'UNE MUTATION :

Les personnels ayant obtenu une mutation sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

Aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité d'un point de vue médical, familial ou social et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans le département.

Les instituteurs nommés, au titre de la rentrée scolaire 2007, dans les corps des professeurs des écoles, conservent le bénéfice de leur changement de corps lorsqu'ils sont mutés dans un autre département.

L'attention des personnels placés en position de détachement, de disponibilité ou de congé parental est tout particulièrement attirée sur le fait d'établir une demande de réintégration dès qu'ils ont connaissance de leur intégration.

### IV – CONSTITUTION DU DOSSIER :

Celui-ci devra comporter :

- une **demande d'EXEAT**, établie sur papier libre, adressée à M. l'Inspecteur d'Académie du département d'origine, et précisant les différents départements sollicités, transmise **par la voie hiérarchique**.

- une **demande d'INEAT**, également établie sur papier libre, adressée à M. l'Inspecteur d'Académie du ou des départements souhaités, **EN DOUBLE EXEMPLAIRE, transmise par la voie hiérarchique**.

- une enveloppe timbrée, libellée à l'adresse du candidat.

- les pièces justificatives :

- . attestation de l'employeur du conjoint précisant la date de début de la prise de fonctions
- . le cas échéant, copie de l'acte de mariage ou du PACS (dans le cas où ces renseignements seraient inconnus des services de l'Inspection Académique)

*Ces pièces seront à joindre en autant d'exemplaires que de demandes d'ineat et d'exeat.*

- des coordonnées postales, électroniques et téléphoniques qui permettent de vous joindre rapidement.

## V – CALENDRIER

Les demandes de mutation sont recevables dès la parution des présentes instructions.

**LA DATE LIMITE DE RECEPTION  
A L'INSPECTION ACADEMIQUE  
EST FIXEE AU 13 AVRIL 2007**

Chaque inspection académique fixant son propre calendrier, il est conseillé aux candidats de déposer leur demande dès que possible.

Les demandes tardives seront néanmoins recevables, et permettront aux postulants qui renouvelleront leur demande pour l'année scolaire suivante, d'être prioritaires lors du classement chronologique.

## **B – DEMANDES HORS RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS**

Sont concernés les **personnels handicapés** ou les **personnels ayant un enfant en garde alternée**. Dans ce dernier cas, les situations prises en compte doivent être établies au 01/09/06 par une décision judiciaire. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents et/ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Bien que non prioritaires, sauf cas exceptionnel social ou médical justifié par document annexe, les autres demandes pour raisons personnelles seront également examinées.

La constitution du dossier et la date limite de dépôt sont identiques (sauf pièces justificatives) aux demandes pour rapprochement de conjoint.

L'Inspecteur d'Académie,



Elisabeth MONLIBERT